

# ARTICLE 10 – REMBOURSEMENT ANTICIPE – INDEMNITE

Le Souscripteur à la faculté de rembourser totalement ou partiellement et à tout moment son crédit de trésorerie sans excéder la date butoir stipulée dans les conditions particulières.

Le **Souscripteur** devra prévenir **Banque FIDUCIAL** de manière écrite en précisant le montant de remboursement souhaité ainsi que la date de l'imputation de l'opération à son compte bancaire support, et dans tous les cas ne pouvant être inférieur à un minimum de 1 000 (mille) euros. Cette communication devra être formulée à **Banque FIDUCIAL** au moins deux jours ouvrés avant la date d'imputation souhaitée.

**Banque FIDUCIAL** peut – sans avoir à motiver sa décision – réduire le montant de la présente ouverture de crédit en respectant un délai de préavis de 60 jours.

Le préavis court à compter de la date d'envoi d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au **Souscripteur** à sa dernière adresse inscrite dans les livres de **Banque FIDUCIAL**.

A l'issue de ce délai de préavis, le **Souscripteur** devra avoir ramené ses utilisations dans la nouvelle limite fixée par **Banque FIDUCIAL** et avoir signé un nouvel avenant indiquant cette nouvelle limite.

A défaut, la présente ouverture de crédit sera résiliée de plein droit dès l'expiration du délai de préavis susvisé et les sommes dues au titre de l'ouverture de crédit et toutes celles dues à **Banque FIDUCIAL** seront immédiatement exigibles, en capital, intérêts, frais et accessoires.

#### ARTICLE 11 – SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

#### Solidarité:

Il est expressément stipulé que toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge du **Souscripteur** engageront solidairement toutes les personnes désignées sous l'entité du Souscripteur.

#### Indivisibilité en cas de décès :

La créance de **Banque FIDUCIAL** étant stipulée indivisible pourra être réclamée à chacun des héritiers du Souscripteur conformément au paragraphe 5 de l'article 1221 du Code Civil. Ceux-ci auront éventuellement à supporter solidairement les frais de signification faite en vertu de l'article 877 du Code Civil.

## ARTICLE 12 – ASSURANCE DES <u>BIENS</u>

L'adhésion à une assurance contre les risques de perte et dommages notamment en cas d'incendie du bien mobilier financé ou donné en garantie ne constitue pas une condition obligatoire d'octroi du crédit, Toutefois l'attention du **Souscripteur** est attirée sur les conséquences susceptibles de découler de la destruction totale ou partielle du bien donné en garantie.

Il est expressément porté à l'attention du Souscripteur que, par exception à ce qui est mentionné ci-dessus, l'assurance contre les risques de perte et dommages notamment en cas d'incendie du bien immobilier, est

obligatoire. Le Souscripteur a la possibilité de souscrire cette assurance auprès d'un tiers ou de **Banque FIDUCIAL**.

Une garantie décès/ invalidité doit être souscrite par le Souscripteur, prenant son relai en cas de défaillance pendant toute la durée du Prêt.

Le Souscripteur reconnaît avoir été informé qu'en cas de sinistre occasionnant la perte totale ou partielle du bien financé, il devra poursuivre le remboursement de son prêt conformément aux dispositions contractuelles et qu'à défaut, il s'expose à la déchéance du bénéfice de son prêt et, le cas échéant, à la déclaration des incidents de paiement à la Banque de France.

S'il décide de ne pas souscrire à une assurance couvrant les risques ci-dessus évoqués ou d'y renoncer, c'est en toute connaissance de cause qu'il devra en assumer les conséquences, **Banque FIDUCIAL** ne pouvant être tenu pour responsable à quelque titre que ce soit de la décision du **Souscripteur**, ou le cas échéant de toute autre personne ayant donné en garantie du présent prêt un bien susceptible d'être assuré.

Le Souscripteur, et/ou le cas échéant le Tiers Garant, s'oblige(nt) à informer Banque FIDUCIAL et à lui fournir les justificatifs de toute assurance souscrite en vue de couvrir les risques de perte et dommages du bien donné en garantie pour lui permettre, conformément à l'article L 121-13 du code des assurances, de faire opposition à tout moment et pendant la durée du crédit entre les mains de l'Assureur.

En cas de sinistre du ou des biens donnés en garantie, le Souscripteur et/ou le Tiers Garant le cas échéant, s'engage(nt) à en informer immédiatement Banque FIDUCIAL, les indemnités dues par l'Assureur seront jusqu'à concurrence du montant de la créance exigible résultant des présentes versées directement par lui à Banque FIDUCIAL conformément aux dispositions de l'article L.121-13 du code des assurances.

Le Souscripteur, ou le cas échéant le Tiers Garant, aura la faculté de rétablir le bien donné en garantie dans son état originel dans un délai d'un an à compter de la date du sinistre. L'indemnité sera alors versée au Souscripteur, ou le cas échéant au Tiers Garant, déduction faite de ce qui sera exigible, par acomptes qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté s'il y a lieu par un délégué de Banque FIDUCIAL. Si à l'expiration de ce délai d'un an le Souscripteur, ou le cas échéant le Tiers Garant, n'a pas commencé à faire reconstruire ou s'il a notifié son intention de ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence à Banque FIDUCIAL et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

### ARTICLE 13 – DECHEANCE DU TERME

La date de déchéance du crédit de trésorerie est clairement indiquée dans les conditions particulières, sous l'intitulé de date butoir de remboursement. A cette date, le **Souscripteur** devra procéder au remboursement intégral incluant capital et intérêts courants.

Toutefois, le remboursement du crédit de trésorerie deviendra de plein droit exigible, si bon semble à **Banque** 

Paraphe Paraphe client